

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats et du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Réf. : AL CIV 3/2025
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

13 octobre 2025

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Groupe de travail sur la détention arbitraire; Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats et Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, conformément aux résolutions 52/9, 51/8, 54/14, 59/4, 52/4, 53/12 et 58/14 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaitons porter à l'attention de votre Gouvernement les informations que nous avons reçues concernant **l'enlèvement présumé du journaliste et défenseur des droits humains Hugues Comlan Sossoukpè en Côte d'Ivoire, sa disparition forcée et son refoulement vers les autorités béninoises, où il est actuellement détenu et poursuivi, qui semblent être directement liés à son travail comme journaliste et défenseur des droits humains et à ses critiques à l'égard du Gouvernement béninois.**

Hugues Comlan Sossoukpè est un journaliste et défenseur des droits humains béninois. Il est directeur du média en ligne Olofofo et était auparavant secrétaire général et porte-parole de l'Association béninoise des web activistes (ABWA). Il est connu pour ses critiques à l'égard du Gouvernement béninois. M. Sossoukpè est également un réfugié reconnu, ayant obtenu le statut de réfugié au Togo en 2021.

Selon les informations reçues :

M. Sossoukpè vivait au Togo depuis 2019. Il y a obtenu le statut de réfugié en 2021.

Enlèvement en Côte d'Ivoire et refoulement vers les autorités béninoises

Le 8 juillet 2025, M. Sossoukpè a pris l'avion de Lomé (Togo) à destination d'Abidjan (Côte d'Ivoire). Il avait été invité par le Ministère de la transition numérique et de la numérisation de la République de Côte d'Ivoire à participer à la première édition du Forum Ivoire Tech, qui s'est tenu du 9 au 11 juillet 2025. Il devait retourner à Lomé, au Togo, le 13 juillet 2025.

Dans la nuit du 10 juillet 2025, M. Sossoukpè aurait été enlevé à son hôtel à Abidjan par des agents étatiques non-identifiés, présumés ivoiriens, possiblement avec la collaboration directe d'agents étatiques béninois. Il aurait ensuite été transporté par avion au Bénin et remis aux autorités béninoises.

Les proches de M. Sossoukpè ont lancé des recherches après être restés sans nouvelles de lui depuis la nuit du 10 juillet 2025. Les autorités ne leur auraient fourni aucune information, même après qu'ils ont eu engagé un avocat local à Abidjan, et ils n'auraient eu aucune information sur son sort et localisation jusqu'au 14 octobre, quand il est officiellement réapparu au Bénin. Pendant cette période, M. Sossoukpè aurait été victime d'une disparition forcée.

Détention et poursuites judiciaires au Bénin

Le 10 juillet 2025, après son arrivée au Bénin, M. Sossoukpè a été placé en détention provisoire, initialement à la Brigade économique et financière. Là, un juge d'instruction lui aurait lu le mandat d'arrêt délivré par le Tribunal de répression des infractions économiques et terroristes (CRIET), étant la première fois où il a été effectivement présenté devant une autorité judiciaire.

Le 11 juillet 2025, M. Sossoukpè a été présenté devant le procureur spécial du CRIET, qui l'a inculpé de quatre infractions pénales : incitation à la rébellion, incitation à la haine et à la violence, harcèlement par voie électronique et apologie du terrorisme en vertu des articles 550, 552, 553 et 557 de la loi n°2017-20 relative au Code numérique de la République du Bénin. Chacun de ces crimes est passible d'une peine d'emprisonnement et d'une amende, le cas le plus grave, à savoir l'apologie du terrorisme, étant passible d'une peine pouvant aller jusqu'à 20 ans d'emprisonnement et d'une amende pouvant atteindre 25 millions de francs CFA.

Il a ensuite été placé en détention provisoire et transféré à la prison de Ouidah.

Le 14 juillet 2025, M. Sossoukpè a comparu devant le juge des libertés et de la détention du tribunal chargé de la répression des infractions économiques et du terrorisme à Cotonou, au Bénin. Le tribunal a confirmé sa détention provisoire, sous les accusations mentionnées ci-dessus. Cependant, ses avocats n'ont été officiellement informés des charges retenues contre que ce jour-là.

Situation actuelle

Au moment de l'envoi de cette communication, M. Sossoukpè est toujours détenu à la prison civile de Ouidah, détenu en situation d'isolement, dans l'attente du déroulement de son procès. Le CRIET a entamé la phase d'enquête. Cependant, M. Sossoukpè n'a pas encore été entendu par le tribunal et aucune audience n'a été programmée jusqu'à présent.

Bien qu'il reste en contact avec son avocat, les visites familiales ont été limitées à une seule et de façon exceptionnelle, tandis que tous les autres ont été rejetés.

Le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés a pris les démarches appropriées auprès des autorités compétentes.

Sans vouloir préjuger de l'exactitude des allégations susmentionnées, nous sommes profondément préoccupés par l'enlèvement, la disparition forcée, la détention arbitraire et le refoulement de M. Sossoukpè par les autorités ivoiriennes vers le Bénin, en apparente collusion avec les autorités béninoises, et en représailles pour avoir exprimé des opinions critiques à l'égard du Gouvernement béninois pendant son exil. Compte tenu du statut de réfugié de M. Sossoukpè au Togo, son retour forcé au Bénin par les autorités ivoiriennes, alors que celui-ci se trouvait à Abidjan sous l'invitation du Ministère de la transition numérique et de la numérisation de la République de Côte d'Ivoire, semble constituer une violation de l'obligation du principe fondamentale de *non-refoulement* en vertu du droit international.

En outre, nous exprimons notre profonde préoccupation face à ce qui semble être une disparition forcée depuis sa capture jusqu'à sa réapparition au Bénin, notant que les autorités n'ont pas révélé le sort et le lieu où se trouve M. Sossoukpè à sa famille ou à ses représentants légaux pendant cette période.

L'article 33 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, à laquelle la Côte d'Ivoire a adhéré le 8 décembre 1961, et le droit international coutumier, interdit le *refoulement* d'un réfugié, *de quelque manière que ce soit, vers les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques*. L'article II de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (Convention de l'OUA), à laquelle la Côte d'Ivoire est partie, stipule également expressément qu'aucun État membre ne peut soumettre une personne à des mesures telles que le refoulement à la frontière, le renvoi ou l'expulsion, qui l'obligeraient à retourner ou à rester dans un territoire où sa vie, son intégrité physique ou sa liberté seraient menacées pour les raisons énoncées à l'article I de la Convention. En outre, le non-refoulement est également garanti par le droit international des droits humains et a acquis le statut de norme impérative du droit international et ne peut donc faire l'objet d'aucune dérogation, quelles que soient les circonstances.

L'article 16 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, à laquelle la Côte d'Ivoire a adhéré le 6 juin 2024, établit qu'aucun État ne peut expulser, *refouler* ou extraditer une personne vers un autre État où il existe des motifs sérieux de croire qu'elle serait en danger d'être victime d'une disparition forcée. Afin de déterminer s'il existe de tels motifs, les autorités compétentes tiennent compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, l'existence dans l'État concerné d'un ensemble systématique de violations graves, flagrantes ou massives des droits humains. En outre, l'article 20 garantit le droit à un recours judiciaire, tandis que l'article 17 dispose que toute personne privée de liberté doit être détenue dans un lieu de détention officiellement reconnu et qu'un registre officiel et à jour de toutes les personnes privées de liberté doit être tenu dans chaque lieu de détention. À cet égard, nous tenons à souligner le caractère absolu de l'interdiction des disparitions forcées, qui a acquis le statut de *jus cogens*.

De plus, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a souligné la pratique croissante des retours forcés par les États, en violation de l'article 8 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée en 1992. Il a également souligné l'importance de prévenir les violations des droits de l'homme en garantissant des garanties procédurales dès la détention et pendant les premières heures de la privation de liberté, notamment l'enregistrement immédiat, le contrôle judiciaire de la détention, la notification rapide aux membres de la famille, et la disponibilité d'un avocat de son choix ([A/HRC/48/57](#) paras. 38-60).

La résolution A/RES/65/205 de l'Assemblée générale des Nations unies a établi que « les assurances diplomatiques, lorsqu'elles sont utilisées, ne libèrent pas les États de leurs obligations en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, du droit humanitaire et du droit des réfugiés, en particulier du principe de non-refoulement ».

Si elles sont confirmées, les allégations décrites ci-dessus pourraient constituer des violations des droits à la prohibition de la torture, à liberté et à la sécurité, à un procès équitable, à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique à la liberté d'expression et à la réparation, garantis par les articles 7, 9, 14, 16 et 19, lus seuls et conjointement avec l'article 2.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel la Côte d'Ivoire a adhéré le 26 mars 1992. Ces allégations pourraient également entraîner une violation des articles 1, 2, 16, 17, 18 et 24 de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, relatifs à l'interdiction du refoulement, l'interdiction de la détention secrète, le droit d'obtenir des informations et le droit à un recours effectif, *entre autres*.

Si elles sont confirmées, les allégations décrites ci-dessus pourraient en plus constituer des violations des droits à la liberté et à la sécurité, à un procès équitable et à la liberté d'expression, garantis par les articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel la Côte d'Ivoire a adhéré le 26 mars 1992. Ces allégations pourraient également entraîner une violation de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, à laquelle la Côte d'Ivoire a adhéré le 6 juin 2024, *entre autres*.

À cet égard, nous tenons à rappeler que le droit à un procès équitable et public devant un tribunal indépendant et impartial est prévu par les normes internationales en matière de droits humains. Conformément au PIDCP, la personne accusée a le droit d'être informée dans le plus court délai, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle, d'avoir suffisamment de temps et de facilités pour préparer sa défense, de communiquer avec le conseil de son choix et d'avoir accès à une assistance juridique.

Nous soulignons le devoir des États de mettre en place des mesures efficaces pour garantir que les défenseurs des droits humains, les journalistes et les militants en exil soient protégés contre la violence, les menaces et le harcèlement, ainsi que contre le refoulement, l'expulsion ou l'extradition pour des accusations criminelles liées à leur travail qui pourraient mettre en danger leur vie ou leur liberté. En outre, les États ont l'obligation d'empêcher le retour de toute personne dans un lieu où elle pourrait être exposée à un risque de torture ou de disparition forcée.

En ce qui concerne les faits et préoccupations allégués ci-dessus, veuillez-vous reporter à **l'annexe sur le droit international des droits de l'homme** jointe à la

présente lettre, qui cite les instruments et normes internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents pour ces allégations.

Étant donné qu'il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de chercher à clarifier tous les cas portés à notre attention, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous faire part de vos observations sur les questions suivantes :

1. Veuillez fournir toute information et/ou commentaire supplémentaire que vous pourriez avoir sur les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations détaillées concernant l'enlèvement, la détention, la disparition forcée et le refoulement présumés de M. Sossoukpè par les autorités ivoiriennes, ainsi que sa remise subséquente aux autorités béninoises et leurs motifs juridiques. Nous serions reconnaissants de recevoir des précisions sur les dates, les lieux, les acteurs impliqués, ainsi que sur les procédures administratives ou judiciaires qui auraient été suivies dans le cadre de ces événements. Veuillez également fournir une explication sur la manière dont ces actions étaient conformes aux obligations de la Côte d'Ivoire en matière de droits humains et de droit international des réfugiés.
3. Veuillez clarifier si des agents étatiques ivoiriens ont été impliqués dans l'enlèvement de M. Sossoukpè à son hôtel à Abidjan, ou si cet acte a été commis avec leur acquiescence, en indiquant d'une façon détaillée les mesures prises pour enquêter et vérifier cette possible responsabilité des agents étatiques ivoiriens.
4. Veuillez indiquer si la Côte d'Ivoire avait connaissance du statut de réfugié de M. Sossoukpè et/ou quelles mesures elle a prises pour vérifier son statut juridique lors de sa détention.
5. Veuillez fournir des informations détaillées sur l'existence éventuelle d'une procédure judiciaire visant à établir la légalité du retour forcé de M. Sossoukpè ou de la demande de retour formulée par les autorités béninoises, y compris toute possibilité pour M. Sossoukpè de contester devant les tribunaux son retour forcé au Bénin. Veuillez également indiquer également si une évaluation des risques a été menée par le Gouvernement de Votre Excellence avant le transfert, en tenant compte du statut de réfugié de M. Sossoukpè, qui atteste de sa crainte fondée d'être persécuté dans son pays d'origine. Veuillez indiquer si cette évaluation a tenu compte des risques de disparition forcée, de détention arbitraire, ainsi que les atteintes potentielles à ses droits à un procès équitable et à une procédure régulière. Nous serions également reconnaissants de recevoir des précisions sur la manière dont cette

évaluation est compatible avec les normes internationales, notamment la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

6. Veuillez fournir des informations sur les garanties juridiques et procédurales accordées à M. Sossoukpè dès le début de son arrestation et de sa détention, notamment son droit d'être informé des motifs de son arrestation et des charges retenues contre lui, son droit d'avoir rapidement et confidentiellement accès à un avocat, et son droit de contester la légalité de sa détention (habeas corpus) et de son renvoi au Bénin.
7. Veuillez indiquer les mesures prises pour enquêter et garantir la responsabilité de la disparition forcée présumée de M. Sossoukpè et d'obtenir une réparation. Veuillez expliquer pourquoi la famille et représentant légaux de M. Sossoukpè n'ont pas informés de son arrestation ni de son sort et localisation malgré les demandes répétées.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Nous tenons à informer le gouvernement de Votre Excellence qu'après avoir transmis les informations contenues dans la présente communication au gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire pourrait également transmettre le cas dans le cadre de sa procédure régulière afin de rendre un avis sur le caractère arbitraire ou non de la privation de liberté. La présente communication ne préjuge en rien de l'avis que le Groupe de travail pourrait rendre. Le gouvernement est tenu de répondre séparément à la présente communication et à la procédure régulière.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

En attendant une réponse, nous demandons instamment que toutes les mesures provisoires nécessaires soient prises pour mettre fin aux violations présumées et empêcher qu'elles ne se reproduisent et, dans le cas où l'enquête confirmerait ou suggérerait que les allégations sont fondées, pour garantir que toute personne responsable des violations présumées soit tenue de rendre des comptes.

En outre, nous voudrions informer qu'après avoir transmis les informations contenues dans la présente communication au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut également transmettre le cas par le biais de sa procédure

régulière afin de rendre un avis sur le caractère arbitraire ou non de la privation de liberté. La présente communication ne préjuge en rien de l'avis que le Groupe de travail pourrait rendre. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la lettre d'allégation et à la procédure régulière.

Veillez noter qu'une lettre sur ce sujet a également été envoyée à la République du Bénin. Une copie de cette lettre a aussi été envoyée à la République du Togo.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Matthew Gillett

Vice-président chargé des communications du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Gabriella Citroni

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Gina Romero

Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Margaret Satterthwaite

Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Ben Saul

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits humains

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression tel qu'énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), adhéré par le Côte d'Ivoire le 26 mars 1992. En outre, nous souhaitons renvoyer le Gouvernement de votre Excellence aux articles 7, 9, 10, 14 et 16 du PIDCP, qui garantissent les droits à la prohibition de la torture, à la liberté et à la sécurité de la personne, l'obligation de traiter toute personne privée de liberté avec humanité et dans le respect de sa dignité, de ne pas être soumise à une arrestation ou à une détention arbitraire, d'être informée sans délai des raisons de son arrestation et des charges retenues contre elle, d'être déférée sans délai devant un juge, d'être jugée équitablement dans un délai raisonnable, le droit d'être reconnu partout comme une personne devant la loi, ainsi que l'interdiction *erga omnes* des disparitions forcées. Ces articles doivent être lus individuellement et conjointement avec l'article 2.3 du PIDCP, qui prévoit le droit à un recours effectif pour toute personne dont les droits énoncés dans le Pacte ont été violés.

Nous souhaitons également renvoyer aux articles 4, 5, 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine), ratifiée par la Côte d'Ivoire le 31 mars 1992, qui garantissent respectivement que tout être humain a droit au respect de sa vie et de son intégrité physique, que toutes les formes d'exploitation et de dégradation de l'homme, en particulier l'esclavage, la traite des esclaves, la torture, les peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites, qu'il a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et qu'il a le droit d'être entendu.

Nous souhaitons faire référence à l'interdiction du *refoulement* en vertu du droit international, notamment la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, la Convention de l'OUA régissant les aspects spécifiques des problèmes des réfugiés en Afrique de 1969, ainsi que le droit international coutumier. La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et la Convention de l'OUA interdisent toutes deux explicitement le *refoulement*. L'article 33 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, à laquelle la Côte d'Ivoire a adhéré le 8 décembre 1961, interdit le refoulement d'un réfugié, de quelque manière que ce soit, vers les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques. L'article II de la Convention de l'OUA, à laquelle la Côte d'Ivoire est partie depuis le 20 avril 1998, stipule qu'aucun État membre ne peut soumettre une personne à des mesures telles que le refoulement à la frontière, le renvoi ou l'expulsion, qui l'obligeraient à retourner ou à rester dans un territoire où sa vie, son intégrité physique ou sa liberté seraient menacées pour les raisons énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article I de la Convention.

En outre, nous souhaitons nous référer à l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que « toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en cas de persécution ». Les États devraient respecter le principe

absolu et non dérogoire du *non-refoulement*, également codifié à l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à laquelle le Bénin est partie depuis le 17 janvier 1996. Cet article dispose qu'aucun État ne peut expulser, refouler ou extraditer une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture, à des mauvais traitements ou à d'autres atteintes irréparables.

L'article 3(1) de la Convention contre la torture dispose en outre qu'« aucun État partie n'expulsera, ne refoulera ou n'extraditera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture ». L'article 3(2) stipule que « [a]fin de déterminer s'il existe de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, l'existence dans l'État concerné d'un ensemble systématique de violations graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme ».

Nous souhaitons également attirer votre attention sur l'article 9 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adhéré par la Côte d'Ivoire le 6 juin 2024, qui garantit le droit à un recours judiciaire, tandis que l'article 10 dispose que toute personne privée de liberté doit être détenue dans un lieu de détention officiellement reconnu et qu'un registre officiel et à jour de toutes les personnes privées de liberté doit être tenu dans chaque lieu de détention. De même, l'article 16 interdit l'expulsion, refoulement, rémission ou extradition « s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée »; l'article 17 interdit la détention en secret ; l'article 18 garantit l'accès à l'information à toute personne ayant un intérêt légitime ; et l'article 24 considère comme victime « la personne disparue et toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée » disposant le droit à la réparation. À cet égard, nous tenons à souligner le caractère absolu de l'interdiction des disparitions forcées, qui a acquis le statut de *jus cogens*.

Nous soulignons en outre que la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées établit que « (a)ucun ordre ou instruction d'une autorité publique, civile, militaire ou autre, ne peut être invoqué pour justifier une disparition forcée » (article 6). De plus, la Déclaration établit qu'« aucune circonstance, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'un état de guerre, d'une instabilité politique interne ou de toute autre situation d'urgence publique, ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées » (article 7), « (l)e droit à un recours judiciaire rapide et efficace doit être garanti afin de déterminer le lieu ou l'état de santé des personnes privées de liberté et/ou d'identifier l'autorité ayant ordonné ou exécuté la privation de liberté, ce qui est nécessaire pour prévenir les disparitions forcées en toutes circonstances » (article 9).

En outre, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a constaté la pratique croissante des retours forcés par les États en violation de l'article 8 de la Déclaration et du principe de non-refoulement. Il a également souligné l'importance de prévenir les violations des droits humains en garantissant des garanties procédurales dès la détention et pendant les premières heures de privation de liberté, notamment l'enregistrement immédiat, le contrôle judiciaire de la détention, la notification rapide aux membres de la famille et la disponibilité d'un avocat de son choix ([A/HRC/48/57](#) pars. 38-60). Le Groupe de travail rappelle que de telles pratiques

peuvent également faciliter la perpétration de la torture et d'autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, et peuvent en elles-mêmes constituer une forme de tels traitements dans certaines circonstances.

En outre, les articles 9 à 12 de la Déclaration précisent également les droits des personnes détenues à un recours judiciaire rapide et efficace pour déterminer le lieu où se trouvent les personnes privées de liberté. L'accès des autorités nationales compétentes à tous les lieux de détention doit être garanti et toute privation de liberté doit avoir lieu dans des lieux de détention officiellement reconnus. Les détenus ont également le droit d'être libérés d'une manière permettant de vérifier que leurs droits humains ont été pleinement respectés. L'article 13 stipule en outre que « toute personne ayant connaissance ou un intérêt légitime et alléguant qu'une personne a été victime de disparition forcée a le droit de porter plainte auprès d'une autorité étatique compétente et indépendante, et que cette plainte soit examinée rapidement, de manière approfondie et impartiale par ladite autorité ». La Déclaration établit également que les victimes ou leurs proches ont le droit d'obtenir réparation, y compris une indemnisation adéquate (article 19).

Dans leur Déclaration commune sur les « disparitions forcées de courte durée », le Comité des disparitions forcées et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires rappellent que, selon le droit international des droits de l'homme, la durée n'est pas un critère constitutif de la disparition forcée. Ils soulignent que toute disparition forcée, quelle qu'en soit la durée, cause de graves préjudices et entraîne des conséquences lourdes pour les personnes disparues et leurs proches, tout en posant des défis pratiques en matière de protection et de défense de leurs droits (CED/C/11, cons. 9). Le Comité et le Groupe de travail ajoutent que, bien que les disparitions forcées dites « de courte durée » surviennent fréquemment en période d'instabilité politique ou en situation d'urgence publique, aucune circonstance ne peut justifier leur recours. Cette position est fermement établie dans l'article premier de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et dans l'article 7 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (par. 2).

De plus, dans son étude sur les disparitions forcées et les droits économiques, sociaux et culturels, le Groupe de travail a observé que la disparition forcée des défenseurs des droits humains, journalistes, ou de personnes promouvant activement la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels est utilisée comme outil répressif pour dissuader l'exercice légitime, la défense ou la promotion de ces droits. En raison de leur caractère collectif, de telles mesures violent également les droits économiques, sociaux et culturels des autres personnes engagées dans des activités connexes, ainsi que de la communauté plus large qui comptait sur la personne disparue pour représenter et défendre ses droits (A/HRC/30/38/Add.5).

L'article 19 du PIDCP garantit le droit à la liberté d'opinion et le droit à la liberté d'expression, qui comprend le droit « de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen d'expression ». Ce droit s'applique aussi bien en ligne que hors ligne, protège la liberté de la presse comme l'un de ses éléments fondamentaux et comprend, non seulement l'échange d'informations favorables, mais aussi celles qui peuvent critiquer, choquer ou offenser.

Dans son [observation générale n°34](#), le Comité des droits de l'homme a déclaré que les États parties au PIDCP sont tenus de garantir le droit à la liberté d'expression, y compris « le discours politique, les commentaires sur ses propres affaires et sur les affaires publiques, le démarchage électoral, les discussions sur les droits de l'homme, le journalisme, l'expression culturelle et artistique, l'enseignement et le discours religieux » (CCPR/C/GC/34, par. 11). Le Comité précise que l'article 19 couvre également le droit à une presse libre et à d'autres médias capables de commenter les questions d'intérêt public sans censure ni restriction et d'informer l'opinion publique, ainsi que le droit correspondant du public à recevoir les informations diffusées par les médias.

Le Comité affirme en outre que les États ont le devoir de mettre en place des mesures efficaces pour protéger contre les attaques visant à réduire au silence ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression (paragraphe 23). Reconnaisant que les journalistes et les personnes qui se livrent à la collecte et à l'analyse d'informations sur la situation des droits de l'homme et qui publient des rapports sur les droits de l'homme, y compris les juges et les avocats, sont fréquemment victimes de menaces, d'intimidations et d'attaques en raison de leurs activités, le Comité souligne que « toutes ces attaques devraient faire l'objet d'enquêtes approfondies et rapides, que leurs auteurs devraient être poursuivis et que les victimes, ou, en cas d'homicide, leurs représentants, devraient bénéficier de formes appropriées de réparation » (paragraphe 23).

Toute restriction au droit à la liberté d'expression doit être compatible avec les exigences énoncées à l'article 19(3) du PIDCP. En vertu de ces exigences, les restrictions doivent (i) être prévues par la loi ; (ii) poursuivre l'un des objectifs légitimes de restriction, à savoir le respect des droits ou de la réputation d'autrui et la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques ; et (iii) être nécessaires et proportionnées à ces objectifs. Il incombe à l'État de prouver que ces restrictions sont compatibles avec le Pacte, en démontrant « de manière précise et individualisée la nature exacte de la menace, ainsi que la nécessité et la proportionnalité de la mesure prise, notamment en établissant un lien direct et immédiat entre l'expression et la menace » (CCPR/C/GC/34, par. 35). Le Comité des droits de l'homme a rappelé que la relation entre le droit et la restriction et entre la norme et l'exception ne doit pas être inversée. À cet égard, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les restrictions doivent être « l'instrument le moins intrusif parmi ceux qui pourraient remplir leur fonction protectrice » ([CCPR/C/GC/34](#), par. 34).

Dans son rapport intitulé « Journalistes en exil », la Rapporteuse spéciale sur la liberté d'opinion et d'expression a exhorté les États à redoubler d'efforts pour garantir que toutes les personnes susceptibles d'être victimes de répression transnationale, quel que soit leur statut juridique, soient protégées contre la violence, les menaces et le harcèlement, ainsi que contre le refoulement ou l'extradition pour des accusations criminelles liées à leur travail. La Rapporteuse spéciale a également souligné que les États devraient s'abstenir de commettre, de cautionner ou de tolérer des actes de répression transnationale, en ligne ou hors ligne, et veiller à ce que tous les actes de répression transnationale commis sur leur territoire fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites rapides, complètes et efficaces ([A/HRC/56/53](#)).

Nous souhaitons également nous référer au rapport du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression intitulé « Désinformation et liberté d'opinion et d'expression » (A/HRC/47/25), dans lequel le Rapporteur spécial a souligné que « le droit pénal ne devrait être utilisé que dans des circonstances très exceptionnelles et les plus graves d'incitation à la violence, à la haine ou à la discrimination », dans le cadre des efforts visant à lutter contre la désinformation.

Nous souhaiterions aussi attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (A/RES/53/144), et en particulier les articles 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés.